



Service Urbanisme

Extrait du registre des arrêtés du Maire
en date du mercredi 17 avril 2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026_04_054
RELATIF A L'UTILISATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
A DES FINS COMMERCIALES POUR L'ANNEE 2026
Etablissement « Le Jardin de Maelya »
39 Boulevard du Mourillon

Le Maire de la Commune de Garéoult (Var),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code de Commerce,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 2010,

VU la délibération n°15 du Conseil Municipal du 17 février 2009 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour l'occupation du domaine public communal,

CONSIDÉRANT la demande en date du 14 avril 2026, par laquelle MONSIEUR Jordan BRUN représentant le restaurant « Le Jardin de Maelya » n° SIRET 103 122 866 00015, domicilié 39 Boulevard du Mourillon à Garéoult qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public sur une superficie de 24 m² du 14 avril 2026 au 30 octobre 2026 inclus devant le numéro 39 du Boulevard du Mourillon, pour y créer une terrasse temporaire en vue d'exercer son activité commerciale de restauration « Le Jardin de Maelya »,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le restaurant « Le Jardin de Maelya » n° SIRET 103 122 866 00015, représenté par Monsieur Jordan BRUN est autorisé à occuper le domaine public sur une superficie de 24 m² du 14 avril 2026 au 30 octobre 2026 inclus devant le numéro 39 du Boulevard du Mourillon, pour y créer une terrasse temporaire en vue d'exercer son activité commerciale de restauration « Le Jardin de Maelya ».

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable uniquement pour les mois demandés. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite. Elle est autorisée uniquement pour l'installation de tables, chaises et parasols destinés à l'exploitation commerciale du restaurant. Aucune structure ne pourra être fixe et devra être démonté tous les soirs.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire s'acquittera de la somme de **252,98 Euros** pour l'année 2026 correspondant à la redevance calculée en fonction de la surface relevée par les agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire devra veiller à libérer les lieux tous les soirs de l'ensemble des installations afin de permettre l'entretien de la voirie. Le débarrassage devra se faire en respectant le voisinage et en évitant les nuisances sonores.

ARTICLE 6 : L'attention du permissionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation ne l'exempt pas des autres demandes d'autorisation concernant l'organisation de manifestation (karaoké, groupe musical, DJ ...)

ARTICLE 7 : L'attention du permissionnaire est attirée sur le fait que l'heure limite de fermeture des débits de boissons est fixée, dans le département, à 1 heure du matin. (Conformément à l'Art 3 de l'arrêté préfectoral relatif à la police générale des débits de boissons du 8 Avril 2010)

ARTICLE 8 : Le permissionnaire devra laisser, sur le domaine public occupé, un passage de deux mètres devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Roquebrussanne, le Chef de poste de la Police Municipale de Garéoult, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles,
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de Garéoult.

Le Maire,
Jérôme TESSON

